

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 34 (1942)  
**Heft:** 9

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

---

34<sup>me</sup> année

Septembre 1942

N° 9

---

## Les organisations syndicales et le programme financier de la Confédération.

Par *Martin Meister.*

Lorsqu'il est question du programme financier de la Confédération qui sera promulgué le 1<sup>er</sup> janvier 1943 par arrêté pris dans le cadre des pleins pouvoirs, il ne faut pas oublier qu'il n'a d'autre objet que de couvrir les besoins financiers les plus urgents déterminés par la guerre; nous ne sommes donc pas en présence d'une réforme financière impliquant une solution à longue échéance de tous les problèmes fiscaux.

Les dépenses extraordinaires exigées par la mobilisation, les travaux de fortification, l'achat de matériel de guerre, etc., sans tenir compte du montant déjà couvert par les impôts, atteindront à la fin de l'année une somme de 4,5 milliards de francs qui doit être amortie en vingt ans. En admettant un taux d'intérêt de 3 $\frac{3}{4}\%$  — et il se peut même qu'après la guerre le loyer de l'argent augmente — la Confédération aura besoin de 330 millions de francs par an. Le rendement de l'impôt de défense nationale et de l'impôt sur le chiffre d'affaires est estimé à 180 millions de francs environ par an si bien que, dès le début de 1943, il faut encore trouver une somme de 150 millions de francs environ. On envisage une augmentation de l'impôt de défense nationale et de l'impôt sur le chiffre d'affaires, l'introduction d'un impôt sur la consommation de luxe, une répétition du sacrifice de défense nationale et un nouvel impôt dit de «décompte» (imposition à la source pour capter les capitaux fraudés jusqu'à maintenant).

Le congrès syndical extraordinaire du mois de novembre 1941 s'est occupé de ces questions. Après avoir pris connaissance d'un exposé du collègue *Max Weber*, les délégués ont voté à l'unanimité la résolution suivante:

« La guerre impose à notre peuple de lourdes charges sous forme de dépenses pour la défense nationale et d'une aggrava-tion de nos importations. La politique économique et finan-